PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
_____
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
_____

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
_____

ARRETE N° 8 4 6 1 MPTNT / MEFB
fixant les montants des droits, taxes, frais et redevances en matière d'établissement, d'exploitation des réseaux et des services des télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications chargé des nouvelles technologies,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution;
Vu la loi 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;
Vu le décret 80/256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avance;
Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 2003-110 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget;
Vu le décret ho 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications;
Vu le décret no2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets nos 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté no1886 du 11 octobre 1995 fixant les modalités de gestion des caisses de menues recettes.

ARRETENT:

Titre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les montants des droits, taxes, frais et redevances en matière d'établissement, d'exploitation des réseaux et des services des télécommunications.

Il s'applique aux opérateurs de réseaux des télécommunications ouverts au public, aux opérateurs de réseaux indépendants, aux prestataires de services des télécommunications, aux importateurs, aux distributeurs, aux installateurs d'équipements de télécommunications agréés et aux fabricants d'équipements.

Article 2 : Les droits, taxes, frais et redevances dont s'agit sont répertoriés ainsi qu'il suit:

- droit de licence;
- droit de renouvellement de licence;
- droit d'autorisation;
- droit de renouvellement d'autorisation droit d'agrément;
- droit de renouvellement d'agrément;
- taxe de constitution de dossier;
- taxe d'intervention et de contrôle technique;
- taxe sur le trafic international entrant;
- frais d'agrément d'équipements des télécommunications;
- frais de délivrance de duplicata de licence;
- frais de délivrance de duplicata de l'agrément;
- frais d'élaboration des cahiers de charges;
- redevance de gestion de licence;
- redevance de gestion d'autorisation;
- redevance de gestion d'agrément;
- redevance de gestion des ressources en numérotation.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit:

Réseau interne: réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter, ni le domaine public - y compris hertzien -ni une propriété tierce;

Autorisation: permission accordée aux entreprises par le ministre en charge des télécommunications, pour l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux de données, des réseaux indépendants, des VSA T et des terminaux satellitaires ;
Licence : acte par lequel le ministre en charge des télécommunications autorise aux entreprises ou opérateurs, l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux de téléphonie mobile, après avis conforme du ministre en charge des finances sur les aspects liés à la fiscalité;

Agrément : approbation donnée aux opérateurs et aux prestataires des services des télécommunications par le ministre en charge des télécommunications ou son délégué;

Organe de régulation : direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications;

Opérateurs de réseaux ouverts au public : propriétaires d'infrastructures de télécommunications installées, entretenues et développées sur tout ou partie du territoire national et exploitées à des fins commerciales, en vue de fournir au public des services de télécommunications, tels que les réseaux radio téléphoniques cellulaires (D-AMPS, GSM, UMTS,) et les réseaux radioélectriques (stations terriennes de toute classe ou de type VSA T, réseaux utilisant des liaisons hertziennes FH, BLR) ;

Opérateurs de réseaux indépendants : propriétaires d'infrastructures de télécommunications radioélectriques ou non, utilisées comme éléments d'un réseau indépendant;

Opérateurs de services de télécommunications : prestataires de tous services de télécommunications fournis au public tels que le service téléphonique, le service supplémentaire, le service à valeur ajoutée, par l'exploitation commerciale d'une partie ou des éléments de télécommunications d'un réseau ouvert au public ne leur appartenant pas;

Taxe de régulation : ensemble constitué de la taxe de constitution de dossier, des frais d'élaboration des cahiers de charges, de la taxe d'intervention et de contrôle technique, de la taxe sur le trafic international entrant et de la redevance de gestion des ressources en numérotation.

Tous les autres termes utilisés dans le présent arrêté prennent la définition qui leur est accordée par l'Union Internationale des Télécommunications.

Titre II: Du montant des droits, taxes, frais et redevances

Article 4 : Le montant des droits, taxes, frais et redevances en matière d'établissement, d'exploitation des réseaux et des services des télécommunications sont fixés ainsi qu'il suit:

I- Opérateurs de réseaux de télécollll1mnications :

1- Réseaux ouverts au public

a- réseaux de téléphonie mobile

types de réseaux	*taxe de constitution de dossier* en FCF A	*droit de licence en FCFA*	*droit de renouvellement de la licence en FCFA*	*redevance de gestion de licence*	*taxe sur le trafic international entrant*
réseau cellulaire GSM	8.000.000	II.000.000.000	2200000000	'* *3* % du chiffre d'affaires pour les communicat1ons nationales *6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales	15 FCFA par minute
réseau cellulaire 3ème génération UMTS	20.000.000	50.000.000.000	10 000 .000. 000	5 % du chiffre d'affaires	15 FCFA par minute

b- autres réseaux

types de réseaux	*taxe de constitution de dossier en FCFA*	*droit d'autorisation en FCFA*	*droit de renouvellement d'autorisation en FCFA*	*redevance de gestion d'autorisation en FCFA*	
réseau de données: transmission de données, Internet. . .	2.000.000	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires	0
terminaux satellitaires INMARSA T et THURAYA - émission et réception - émission ou Réception seule	40 000 40.000	250.000 125.000		125.000 62.500	0 0

VSA T ou station terrienne					
IDR (pour offrir un service à valeur ajoutée) - (par station)					
jusqu'à 32 kbits	600.000	3.300.000	3.300.000	1.650.000	0
de 32,1 à 64 kbits	600.000	4.800.000	4.800.000	2.400.000	0
de 64,1 à 128 kbits	600.000	9.600.000	9.600.000	4.800.000	0
de 128,1 à 256 kbits	600.000	*19.200.000*	*19.200.000*	9.600.000	0
de 256,1 à 512 kbits	600.000	38.400.000	38.400.000	*19.200.000*	0
de 512,1 à 1024 kbits	600.000	*76.800.000*	*76.800.000*	38.400.000	0
de 1024,1 à 2048 kbits	600.000	*153.600.000*	*153.600.000*	*76.800.000*	0
> à 2048 kbits	600.000	307.200.000	307.200.000	153.600.000	0

2- Réseaux indépendants

type de réseaux	*taxe de constitution de dossier (en FCFA)*	*droit el 'autorisation (en FCFA)*	*droit de renouvellement d'autorisation (en FCF A)*	*redevance de gestion d'autorisation* (*en FCF A)*
réseau interne	0	0	0	0
réseaux indépendantes filaires a usage privé	500.000	1.500.000	1.500.000	750.000
réseaux indépendantes filaires a usage partagé	500.000	3.500.000	3.500.000	1.750.000
VSA T ou station terrienne IBS privé - (par station) jusqu'à 32 kbits	1.000.000	4.950.000	4.950.000	2.475.000
de 32,1 à 64 kibts	1 000. 000	14.400.000	14.400.000	7.200.000
de 64,1 à 128 kbits	1 000 .000	28.800.000	28.800.000	14.400.000
de 128,1 à 256 kbits	1 000. 000	43.200.000	43.200.000	21.600.000
de 256,1 à 512 kbits	1.000.000	64.800.000	64.800.000	32.400.000
de 512,1 à 1024 kbits	1.000.000	97.200.000	97.200.000	48.600.000
de 1024,1 à 2048 kbits	1.000.000	145.800.000	145.800.000	72.900.000
> à 2048 kbts	1.000.000	218.700.000	218.700.000	109.350.000
terminaux satellitaires INMARSA T ET THORA Y A - émission et réception - émission ou réception seule	40 000 40.000	500.000 250.000	500.000 250.000	250.000 125.000

II- Opérateurs et prestataires des services

1- opérateurs des services

sociétés ou type de services	*taxe de constitution de dossier (en FCFA)*	*droit d'agrément (en FCF A)*	*Droit de renouvellement d'agrément (en FCFA)*	*redevance de gestion d'agrément*
sociétés de commercialisation sur le réseau d'un opérateur autorisé: - centres urbains - zones rurales	5.000.000 1.500.000	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	1,5 % du chiffre d'affaires
opérateur de voix sur IP (VOIP)	2.000.000	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	1,5 %, du chiffre d'affaires
cabines privées: - téléphone fixe - téléphone mobile	25.000 25.000	*100.000* 100.000	100.000 100.000	1,5% du chiffre d'affaires
service support	150.000	300.000	*300.000*	1,5% du chiffre d'affaires
service Internet	80.000	350.000	350.000	1,5% du chiffre d'affaires
transmission de données du type Audiotex, EDI	150.000	*300.000*	*300.000*	1,5% du chiffre d'affaires
serveur d'information on-line	150.000	*300.000*	*300.000*	1,5% du chiffre d'affaires
serveur vocal: unité	*30.000*	*100.000*	*100.000*	1,5% du chiffre d'affaires
centre de téléconférences et de visioconférences	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires
câblo-opérateurs par tête de réseau service des	50.000	*100.000*	100.000	1,5% du chiffre d'affaires
télécommunications en zone rurale	15.000	30.000	30.000	0
vidéotex: par unité	30.000	100.000	100.000	1 ,5%du chiffre d'affaires
téléphonie vir1uelle	150.000	*300.000*	300.000	1,5% du chiffre d'affaires
autres services à valeur ajoutée	150.000	à négocier	à négocier	1,5% du chiffre d'affaires

2- Distributeurs des équipements des télécommunications et installateurs privés

Type de services	*taxe de constitution de dossier (en CFA)*	*Droit de d agrément (en CFA)*	*Droit de renouvellement d agrément (en CFA)*	*redevance de gestion d agrément (en CFA)*
distributeurs des équipements des télécommunications	180,000	600,000	600.000	175.000
installateurs agréés: - réseaux ouverts au public - réseaux privés	500.000 50.000	2.500.000 100.000	2.500.000 100.000	1.250.000 50.000

3- Homologation d'équipements des télécommunications

3-1- Opérateurs nationaux

Types d'équipements	*taxe de constitution de dossier (en FCFA)*	*frais d'agrément (en FCFA)*
postes téléphoniques du réseau fixe		
postes simples PS	5.000	50.000
postes complexes PC	10.000	70,000
équipements de péritéléphonie		
répondeurs automatiques	5.000	150.000
autres équipements de	5.000	150.000
péritéléphonie		
terminaux de téléphonie mobile:		
GSM, GMPCS, GPS, Inmarsat, Thuraya et autres	20.000	100.000
Autocommutateurs privés: P ABX		
moins de 50 postes simples	30.000	70.000
entre 50 et 100 ps	50.000	100.000
delOlà200ps	50.000	150.000
de 201 à 500 ps	100.000	200.000
plus de 500 ps	150.000	300.000
inter commutateurs	20.000	70.000
autres terminaux		
télécopieurs	20.000	70.000
modems	10.000	50.000
terminaux télex	20.000	70.000
autres telmll1aux pour réseaux publics	20.000	70.000
émetteurs-récepteurs radio-électrique: HF - VHF - UHF - SHF	50.000	100.000
antennes Privées de satellite: VSA T, 18S	50.000	100.000

câbles coaxiaux, fibre optique	50.000	150.000
autres équipements	50.000	500.000

3-2- Opérateurs et fabricants étrangers

type d'équipement	*taxe de constitution de dossier (en FCFA)*	*Frais d'agrément (en FCF A)*
tous types	500 000	5.000.000

III - Allocation des ressources en numérotation

Désignation	*taxe de constitution de dossier (en FCF A)*	*droit d'agrément (en FCFA)*	*redevance de gestion de ressources en numérotation (en FCFA)*
* numéros complets:			
- ordinaires	100.000	5Fcfa numéro	150
- gratuits	100.000	5Fcfa/numéro	1000
* numéros courts:			
- à 4 chiffres	100.000	5Fcfa numéro	1.00.000
- 3 chiffres	100.000	5Fcfa/numéro	1.000.000
* numéros d'urgence	gratuit	gratuit	gratuit

IV - Intervention et contrôle technique

* Taxe d'intervention et de contrôle technique	200 000 FCF A

Article 5 : Les frais de délivrance de duplicata de licence ou d'agrément de tout document visé dans le présent arrêté sont fixés à un dixième du montant des frais de l'original.

Les frais d'élaboration des cahiers de charges sont fixés à 3.000.000 FCFA pour les réseaux ouverts au public et à 1.500.000 FCF A pour les autres réseaux et services.

Article 6 : Les droits, taxes, frais et redevances fixés aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont réglés exclusivement contre quittance auprès du régisseur, agent du trésor public, affecté à demeure auprès du ministère en charge des postes et télécommunications, par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire des versements au trésor public.

Ces versements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes dont copie est adressée au ministre en charge des télécommunications.
Le reçu délivré par régisseur fait partie des pièces exigées pour l'obtention des documents prévus par le présent arrêté.

Article 7 : Les droits, taxes, frais et redevances fixés à l'article 4 du présent arrêté sont recouvrés selon les modalités ci-après:

- les droits de licence, d'agrément, d'autorisation, de renouvellement de licence, de renouvellement d'autorisation, de renouvellement d'agrément sont perçus en un versement unique, au moment de la délivrance ou du renouvellement de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément;

- la taxe de constitution de dossier, non remboursable, est perçue au moment du dépôt du dossier;

- la taxe d'intervention et de contrôle technique est payable à la suite de chaque opération;

- la taxe sur le trafic international entrant est payable mensuellement avant l'échange de comptes entre opérateurs et facturée par l'organe de régulation sur la base du relevé du trafic en minutes fourni par les opérateurs;

- la redevance de gestion de ressources en numérotation est annuelle et due à partir de la date d'attribution des numéros;

- les redevances de gestion de licence, de gestion d'autorisation et de gestion d'agrément sont annuelles et dues à compter de la date de leur délivrance. Elles sont perçues dans le cadre d'une facturation périodique définie de commun accord avec l'opérateur ou l'exploitant;

- les frais d'agrément d'équipements des télécommunications sont perçus en un versement unique, au moment de l'importation des équipements ou à la demande du fabricant;

- les frais de délivrance de duplicata de licence, d'autorisation ou d'agrément sont perçus en un versement unique, au moment de la délivrance;

- les frais d'élaboration des cahiers de charges sont perçus en un versement unique, au moment de la signature.

Toutefois, pour les paiements de la redevance basée sur le chiffre d'affaires, les opérateurs qui y sont assujettis doivent:

a. estimer à la fin de chaque année n, leur montant prévisionnel total pour l'année n+ 1 ;

b. faire figurer dans leurs documents comptables ce montant dans un compte distinct;
c. produire à l'attention de l'organe de régulation, à tout moment et sur sa demande, un état dudit compte;
e. payer la redevance annuelle par acomptes.

Le 30 avril de chaque année, il est procédé à la régularisation en hausse ou en baisse de la redevance annuelle payée au titre de l'année précédente, en fonction du montant effectivement dû au titre de l'exercice écoulé. La différence est imputée sur le versement qui suit la date ci-dessus.

Article 8 : Une ristourne sur les fonds recouvrés, à l'exception des droits de licence et de renouvellement de licence qui sont directement et en totalité versés au trésor public, calculée avant reverse ment au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée ainsi qu'il suit à l'administration génératrice des menues recettes:

Taxe de régulation:
- 1/3 pour le trésor public;
- 2/3 pour la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications.

Autres droits, taxes, frais et redevances:
- 2/3 pour le trésor public;
- 1/3 pour la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications.

Article 9 : Cette ristourne est soumise d'une part à l'émission des titres de règlement en régularisation et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis. Elle ne doit pas dépasser les crédits budgétaires alloués au département en charge des postes et télécommunications.

Article 10 : Toute dépense sur la ristourne ne peut être autorisée que par le ministre en charge des télécommunications ou l'un de ses délégués.

Article 11 : Les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère en charge des finances.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 12 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 13: Les titulaires de licence de téléphonie mobile cellulaire délivrée antérieurement au présent arrêté, disposent d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication, pour se conformer aux nouvelles dispositions relatives aux droits de licence.

Cependant, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles ces licences ont été acquises, ce règlement se fera selon un échéancier négocié d'accord parties.

Article 14 : Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

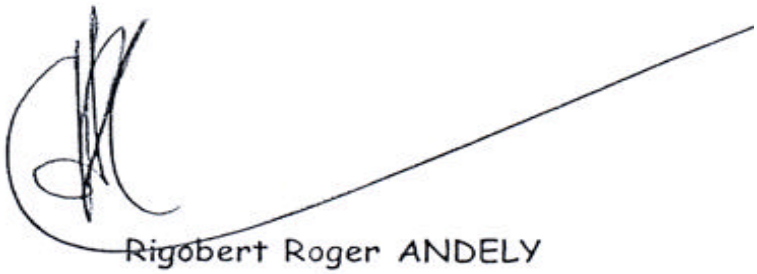
Fait à Brazzaville, le 30 Août 2004

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies,



Jean DELLO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY